

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 103

présenté par

M. Baupin, Mme Duflot, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 38 BIS BA

Alinéa 2

Remplacer « . Cette distance d'éloignement est fixée par arrêté préfectoral compte tenu »

par

les mots « , appréciée au regard »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet article laisse subsister un doute quant à l'unicité de l'arrêté délivré par le préfet. Aussi, il est nécessaire de clarifier que le respect d'une distance de 500 mètres entre les installations éoliennes et les habitations est vérifié dans le cadre de l'autorisation d'exploiter ICPE sur la base de l'étude d'impact fournie dans le dossier.

A défaut d'unicité, un arrêté distinct (préalable, complémentaire, voire ultérieur à l'arrêté d'autorisation ICPE) serait susceptible de recours, alors que la fusion des autorisations est recherchée notamment pour simplifier et sécuriser rapidement les projets éoliens. Par ailleurs, une interprétation large pourrait conduire le préfet à adopter un arrêté autonome qui fixe une distance unique valable pour tous les projets dans le département, avec effet rétroactif éventuel difficile à quantifier sur les projets en cours, en phase de développement ou d'instruction.